

Mise en garde : vos recommandations pourraient vous coûter cher !



M^{re} Venise Levesque,
Enquêteur du syndic

Depuis quelques années, la conjoncture économique ne favorise pas les investisseurs. Ainsi, la faiblesse des taux d'intérêt a causé l'anémie des rendements. Les particuliers se tournent donc progressivement vers d'autres sources de placement.

En cette période particulièrement intense d'investissement (la course aux REER tire à sa fin), les consommateurs avides de rendement se tiennent à l'affût de toute occasion en or. Attention ! Car certaines compagnies profitent de l'occasion pour approcher des représentants parce qu'elles sont attirées par la clientèle établie de ces derniers. Ces compagnies se targuent parfois d'offrir des produits à capital garanti alors que le type de placement proposé recèle une grande part de risque. En conseillant à votre clientèle d'investir dans de telles compagnies, vous risquez de vous créer des ennuis...

Dans cette perspective, le nombre de demandes d'enquête relatives à des représentants agissant à titre d'intermédiaires entre les investisseurs et des compagnies a augmenté de façon préoccupante au cours de la dernière année. En effet, le syndic de la Chambre de la sécurité financière et ses enquêteurs traitent de plus en plus de cas de ce genre.

Saviez-vous que les conseillers en sécurité financière et les représentants en épargne collective encadrés par la Chambre et qui agissent à ce titre ne sont pas autorisés à recommander aux investisseurs de placer leur argent dans une compagnie ? Comme vous le constaterez dans cet article, cette pratique peut avoir des conséquences fâcheuses tant pour le client que pour le représentant concerné.

Un investisseur averti en vaut deux...

Bien que les placements privés puissent constituer d'excellents choix d'investissement, il serait prudent de référer les consommateurs à un courtier en valeur mobilière de plein exercice afin qu'ils soient conseillés adéquatement (voir tableau). Ces derniers sont habilités à répondre aux besoins des clients dans ce domaine particulier. En ne respectant pas ces consignes, le consommateur s'expose à la perte de son capital (en tout ou en partie). Il faut savoir que le Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF) ne rembourserait pas nécessairement les particuliers lésés par un membre

de la Chambre de la sécurité financière dans un tel contexte. En effet, dans une décision rendue par le FISF¹, celui-ci a refusé de rembourser les plaignants parce que les intermédiaires impliqués n'étaient pas autorisés par leur certificat en assurance de personnes à placer l'argent qui leur avait été remis.

De même, l'utilisation du papier en-tête d'une compagnie bien établie ne suffit pas pour garantir la sécurité d'un investissement. Certains représentants frauduleux ont déjà capitalisé sur la confiance qu'accordaient leurs clients à des entreprises reconnues pour leur droiture. Ces contrevenants agissaient à l'insu des dites entreprises.

Des dangers pour les conseillers

Gardez bien en tête que, bien que vous ayez les meilleures intentions du monde (celle de faire épargner vos clients), suggérer ou recommander à votre clientèle d'investir dans une compagnie ou de prêter à une compagnie pourrait vous nuire. Il pourrait notamment être établi que vous outrepassiez le champ de pratique permis par votre certificat et l'Autorité des marchés financiers disposerait de toute la latitude pour déposer une plainte pénale à votre égard.

De plus, malgré l'absence d'avantages monétaires pour vous ou vos proches, agir de la sorte pourrait aller à l'encontre de plusieurs articles de votre code de déontologie professionnel. Ce faisant, vous pourriez manquer à votre devoir d'agir en conseiller consciencieux et vous exposer à une plainte disciplinaire.

Sachez qu'une telle attitude peut également vous rendre passible de poursuites civiles de la part de consommateurs qui réclameront des frais en dommages et intérêts. Les tribunaux sont de plus en plus sensibles à ce genre de cause et imputent régulièrement d'importantes responsabilités aux représentants qui négligent leur devoir de conseiller consciencieux².

**L'utilisation
du papier
en-tête d'une
compagnie bien
établie ne suffit
pas pour
garantir la
sécurité d'un
investissement**



Courtier de plein exercice *

- recueille des ordres auprès de ses clients en vue de les faire exécuter en bourse ou sur le marché
- conseille ses clients en valeurs mobilières
- agit comme intermédiaire dans la négociation de valeurs

Représentant en épargne collective

- offre des actions ou des parts d'organismes de placement collectif (fonds communs de placement)**
- agit comme intermédiaire entre le gestionnaire et le client

* Extrait du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec disponible au www.lautorite.qc.ca

** Art. 9 de la Loi sur la distribution de produits et de services financiers.

Enfin, il est possible que des investisseurs qui se croient fraudés se tournent vers les autorités policières et portent une plainte contre vous.

Il faut prendre conscience que ces conséquences peuvent nuire sérieusement à votre réputation de professionnel. Devant un tel constat, assurez-vous de respecter en tout temps les lois et codes qui

régissent votre profession. Ce faisant, vous vous mettez à l'abri de représailles tout en protégeant vos clients. +

1 Le Fonds d'indemnisation des services financiers fait connaître sa décision dans le dossier Groupe AVP (www.lautorite.qc.ca). Dans cette affaire, les réclamations déposées auprès du FISF comportaient l'une des offres suivantes : Participer au démarrage d'une compagnie, investir dans un club de placement ou acheter des actions ou des obligations diverses.

2 Voir notamment Vézina c. Théberge, REJB 42326 (C.S.).